

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-850 du 28 Août 1992 modifié).

Catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles,
- Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA)
- IHTS

➤ STAGE ET FORMATION :

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
INDICES MAJORES	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	-

Echelle C2 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site à l'adresse www.cdg11.fr

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
INDICES MAJORES	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473
DUREE UNIQUE à compter du 15/04/2016	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	-

Echelle C3 de rémunération

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).